

19/07/2000 | Arrêté royal relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route

(M.B., 26 juillet 2000, Errat., M.B., 5 octobre 2000)

Traduction officielle en langue allemande: A.R. du 26 mai 2002 (M.B., 7 septembre 2002 (première éd.)).

Vu l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars, notamment l'[article 31bis](#), inséré par la loi du 6 mai 1985;

Vu la loi du 1^{er} août 1960 relative au transport rémunéré de choses par véhicules automobiles, notamment l'[article 11ter](#), inséré par la loi du 6 mai 1985;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'[article 65](#), modifiée par les lois des 29 février 1984 et 18 juillet 1990;

Vu la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par route, par chemin de fer ou par voie navigable, notamment l'[article 2bis](#), inséré par la loi du 6 mai 1985;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 1985 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation des infractions à la loi sur la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution, notamment les [articles 5, 6 et 7](#), modifiés par l'arrêté royal du 24 octobre 1997, les [articles 8 et 9](#) et les annexes;

Vu l'[arrêté royal du 12 juillet 1989](#) relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route;

Vu l'arrêté royal du 24 mars 1997 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des matières explosibles et radioactives, notamment les [articles 4 et 5](#);

Vu l'association des gouvernements de région à l'élaboration du présent arrêté;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 novembre 1998;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 20 décembre 1999;

Vu la délibération du Conseil des Ministres du 5 février 1999 sur la demande d'avis dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 14 avril 1999 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, remplacé par la loi du 4 août 1996;

(...)

Art. 1^{er}

[Peuvent seuls être commissionnés par le procureur général près la cour d'appel pour l'application de la procédure faisant l'objet du présent arrêté, les agents de contrôle chargés d'un mandat de police judiciaire et appartenant au Service public fédéral Mobilité et Transports, les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale, ainsi que les agents de l'Administration des Douanes et Accises du Service public fédéral Finances dans l'exercice de leurs fonctions.]

[Vorige versie\(s\)](#)

Wetshistoriek

Remplacé par l'art. 1^{er} de l'A.R. du 27 avril 2007 (M.B., 7 mai 2007 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} septembre 2007 (art. 7).

Art. 2

[Dans les conditions fixées par les [articles 32 à 34](#) de la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route, par l'[article 31bis](#) de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars, par l'[article 65](#) de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 et par l'[article 2bis](#) de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, les infractions reprises à l'annexe 1^{re} du présent arrêté et constatées dans un lieu public au sens de l'[article 28](#) de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, peuvent donner lieu à la perception par infraction des sommes mentionnées dans la même annexe.]

[Vorige versie\(s\)](#)

Wetshistoriek

Remplacé par l'art. 2 de l'A.R. du 27 avril 2007 (M.B., 7 mai 2007 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} septembre 2007 (art. 7).

Voorgeschiedenis

Art. remplacé par l'art. 67 de l'A.R. du 7 mai 2002 (*M.B.*, 30 mai 2002 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} janvier 2003 (art. 76).

Al. unique:

- 1° à 5° modifiés par l'art. 5 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (*M.B.*, 22 décembre 2001 (deuxième éd.)), en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (art. 7);
- 1°, disposition introductive modifiée par l'art. 6 de l'A.R. du 27 mars 2006 (*M.B.*, 30 mars 2006 (première éd.)), en vigueur le 31 mars 2006 (art. 21);
- 1°, h) modifié par l'art. 19 de l'A.R. du 14 juillet 2005 (*M.B.*, 26 juillet 2005), en vigueur le 26 juillet 2005 (art. 24);
- 2° à 4° modifiés par l'art. 6 de l'A.R. du 27 mars 2006 (*M.B.*, 30 mars 2006 (première éd.)), en vigueur le 31 mars 2006 (art. 21).

Beperking toepassing

L'article 2, 1°, a), b), c) et g) sont abrogés dans la mesure où ils concernent les transports réguliers non transfrontaliers et transfrontaliers, ainsi que des services réguliers spécialisés (art. 41 de l'A. Gouv. fl. du 19 juillet 2002 (*M.B.*, 31 août 2002 (première éd.))).

Art. 3

[...]

[Vorige versie\(s\)](#)

Wetshistoriek

Abrogé par l'art. 3 de l'A.R. du 27 avril 2007 (*M.B.*, 7 mai 2007 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} septembre 2007 (art. 7).

Voorgeschiedenis

Art. remplacé par l'art. 67 de l'A.R. du 7 mai 2002 (*M.B.*, 30 mai 2002 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} janvier 2003 (art. 76).

§§ 1^{er} et 2 modifiés par l'art. 11 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (*M.B.*, 22 décembre 2001 (deuxième éd.)), en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (art. 7) et par l'art. 6 de l'A.R. du 27 mars 2006 (*M.B.*, 30 mars 2006 (première éd.)), en vigueur le 31 mars 2006 (art. 21).

Art. 4

[Le total des sommes à percevoir prévues à l'[article 2](#) ne peut dépasser 2500 EUR à charge d'un même auteur d'infraction. Ce total s'élève à 5000 EUR pour les infractions mentionnées dans les points a11, a12, a14, a15, a16, a17, d4, d20, d21, e11, e14, f10, f11, g6, g7, h7, h8, i4 et i5 de l'annexe 1^{re}.]

[Vorige versie\(s\)](#)

Wetshistoriek

Remplacé par l'art. 4 de l'A.R. du 27 avril 2007 (*M.B.*, 7 mai 2007 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} septembre 2007 (art. 7).

Voorgeschiedenis

Modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (*M.B.*, 22 décembre 2001 (deuxième éd.)), en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (art. 7) et par l'art. 6 de l'A.R. du 27 mars 2006 (*M.B.*, 30 mars 2006 (première éd.)), en vigueur le 31 mars 2006 (art. 21).

Art. 5

§ 1^{er}.

En cas de perception, il est fait usage de formulaires numérotés réunis en carnets numérotés et conformes au modèle repris en annexe 2 au présent arrêté. Lorsque plusieurs infractions sont constatées en même temps à charge d'un même contrevenant, celles-ci doivent être mentionnées sur le même formulaire.

[Pour l'application de la procédure de perception, ce formulaire peut être remplacé par un procès-verbal lorsque la somme n'est pas perçue au moment de la constatation de l'infraction.]

§ 2.

[Le paiement peut s'effectuer de la manière suivante:

1. Paiement en espèces

1.1. Le paiement en espèces concerne les personnes n'ayant pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique. A cette fin, l'agent qualifié complète les volets A, B et C du formulaire, dont:

- le volet A est envoyé le jour même au ministère public près le tribunal de police compétent;
- le volet B reste attaché au carnet;
- le volet C est remis à l'auteur de l'infraction.

1.2. La somme est acquittée en euros au moyen de billets de banque et, le cas échéant, en pièces de 1 ou 2 euros.

2. Paiement par carte bancaire ou de crédit

2.1. Le paiement par carte bancaire ou de crédit concerne les personnes ayant ou non un domicile ou une résidence fixe en Belgique.

A cette fin, l'agent qualifié complète les volets A, B et C du formulaire, dont:

- le volet A est envoyé le jour même au ministère public près le tribunal de police compétent;
- le volet B reste attaché au carnet;
- le volet C est remis à l'auteur de l'infraction avec une preuve du paiement effectué.

2.2. La somme à percevoir est toujours mentionnée en euros.

3. Paiement par virement ou en ligne par carte bancaire ou de crédit

3.1. Le paiement par virement ou en ligne par carte bancaire ou de crédit ne concerne que les personnes ayant un domicile ou une résidence fixe en Belgique. A cette fin, l'agent qualifié complète les volets A, B et C du formulaire dont:

- le volet A est envoyé le jour même au ministère public près le tribunal de police compétent;
- le volet B reste attaché au carnet;
- le volet C est remis à l'auteur de l'infraction.

3.2. Un document comprenant un bulletin de virement est remis à l'auteur de l'infraction en même temps que le volet C du formulaire ou est envoyé en même temps ou après la copie du procès-verbal. Ce document contient les éléments repris dans le modèle prévu à l'annexe 3 au présent arrêté. Il peut toutefois contenir des informations supplémentaires. Dans le cas prévu au 3.1, la communication structurée figurant sur le bulletin de virement est reprise sur le formulaire.

Ce document mentionne les instructions nécessaires pour effectuer le paiement en ligne par carte bancaire ou par carte de crédit.

3.3. Le paiement par virement ou le paiement en ligne par carte bancaire ou de crédit est effectué dans un délai de dix jours à compter de la remise ou de l'envoi du document visé au 3.2.

3.4. En cas de paiement par virement, la communication structurée est mentionnée en communication du virement. La date du paiement par l'organisme bancaire fait foi de la date de paiement.

3.5. En cas de paiement en ligne par carte bancaire ou de crédit, le paiement est effectué sur le portail internet:

<http://www.perceptionimmediate.be>

La communication structurée mentionnée sur le bulletin de virement est indiquée dans le champ prévu à cet effet.

La date du paiement par l'organisme bancaire ou de crédit fait foi de la date de paiement.

3.6. La somme à percevoir est toujours mentionnée en euros.]

§ 3.

[Le contrevenant ne peut avoir recours qu'à un seul mode de paiement.]

Vorige versie(s)

Wetshistoriek

§ 1^{er} modifié par l'art. 7, 1^o de l'A.R. du 27 mars 2006 (*M.B.*, 30 mars 2006 (première éd.)), en vigueur le 31 mars 2006 (art. 21).

§ 2 remplacé par l'art. 7, 2^o de l'A.R. du 27 mars 2006 (*M.B.*, 30 mars 2006 (première éd.)), en vigueur le 31 mars 2006 (art. 21).

§ 3 remplacé par l'art. 7, 3° de l'A.R. du 27 mars 2006 (*M.B.*, 30 mars 2006 (première éd.)), en vigueur le 31 mars 2006 (art. 21).

Voorgeschiedenis

§ 3 remplacé par l'art. 6 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (*M.B.*, 22 décembre 2001 (deuxième éd.)), en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (art. 7).

Art. 6

§ 1^{er}.

Lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, la somme à consigner par infraction est égale à la somme à percevoir.

[Le total des sommes à consigner sur place ne peut dépasser 2500 EUR à charge d'un même auteur d'infraction. Ce total s'élève à 5000 EUR pour les infractions mentionnées dans les points a11, a12, a14, a15, a16, a17, d4, d20, d21, e11, e14, f10, f11, g6, g7, h7, h8, i4 et i5 de l'annexe 1^{re}.]

La somme totale à consigner sur place sera augmentée d'une somme forfaitaire de [110 EUR] en garantie du paiement des frais de justice éventuels.

[Lorsqu'une consignation est simultanément due sur la base du présent arrêté et de l'[arrêté royal du 1er septembre 2006](#) relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité ou de l'[arrêté royal du 22 décembre 2003](#) relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation des infractions relatives à la loi sur la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ou de l'[arrêté royal du 24 mars 1997](#) relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des matières explosibles et radioactives, cette somme forfaitaire de 110 EUR ne peut être réclamée qu'une seule fois.]

§ 2.

En cas de consignation d'une somme, il est fait usage de formulaires numérotés réunis en carnets numérotés et conformes au modèle de l'annexe 2 du présent arrêté. Lorsque plusieurs contraventions sont constatées en même temps à charge d'un même contrevenant, celles-ci doivent être mentionnées sur le même formulaire.

§ 3.

[La procédure prévue à l'[article 5](#), § 2, 1 et 2, est applicable en cas de consignation d'une somme.]

[Vorige versie\(s\)](#)

Wetshistoriek

§ 1^{er} modifié par l'art. 8, 1°, a) de l'A.R. du 27 mars 2006 (*M.B.*, 30 mars 2006 (première éd.)), en vigueur le 31 mars 2006 (art. 21), par l'art. 10 de l'A.R. du 1^{er} septembre 2006 (*M.B.*, 6 septembre 2006 (troisième éd.)), en vigueur le 8 septembre 2006 (art. 13) et par l'art. 5 de l'A.R. du 27 avril 2007 (*M.B.*, 7 mai 2007 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} septembre 2007 (art. 7).

§ 3 remplacé par l'art. 8, 2° de l'A.R. du 27 mars 2006 (*M.B.*, 30 mars 2006 (première éd.)), en vigueur le 31 mars 2006 (art. 21).

Voorgeschiedenis

§ 1^{er} modifié par l'art. 5 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (*M.B.*, 22 décembre 2001 (deuxième éd.)), en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (art. 7) et par l'art. 8, 1°, b) de l'A.R. du 27 mars 2006 (*M.B.*, 30 mars 2006 (première éd.)), en vigueur le 31 mars 2006 (art. 21).

Art. 7

Lorsqu'un formulaire de perception ou de consignation d'une somme doit être annulé, l'agent qui le détient constate cette annulation par une mention, datée et signée, sur tous les volets du formulaire.

Art. 8

Les sommes perçues en espèces ou consignées conformément aux [articles 2](#), [3](#) et [6](#) sont versées au moins une fois toutes les deux semaines, au compte de chèques postaux d'un comptable de l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions. [...]

[...]

[Vorige versie\(s\)](#)

Wetshistoriek

Modifié par l'art. 9, 1° et 2° de l'A.R. du 27 mars 2006 (*M.B.*, 30 mars 2006 (première éd.)), en vigueur le 31 mars 2006 (art. 21).

Art. 9

Tous les documents relatifs à la perception ou à la consignation d'une somme sont conservés pendant cinq ans dans les bureaux dont dépendent les agents visés à l'[article 1er](#).

Art. 10

Dans l'[arrêté royal du 10 juin 1985](#) relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation des infractions relatives à la loi sur la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution, modifié par l'arrêté royal du 24 octobre 1997, sont apportées les modifications suivantes:

1° un [article 2bis](#), rédigé comme suit, est inséré:

(...)

2° à l'[article 5](#) sont apportées les modifications suivantes:

a) le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

(...)

b) au § 2, dans l'alinéa 1^{er}, les mots "les volets A et B de l'avis de constatation" sont remplacés par les mots "les volets C1 et C2/C3 du formulaire" et, dans l'alinéa 2, les mots "volet A de l'avis de constatation" sont remplacés par les mots "volet C2 du formulaire";

c) au § 3, dans l'alinéa 1^{er} et 2, les mots "les volets A et B de l'avis de constatation" sont remplacés par les mots "les volets C1 et C2/C3 du formulaire" et, dans l'alinéa 3, les mots "volet A de l'avis de constatation" sont remplacés par les mots "volet C2 du formulaire";

d) au § 4, les mots "l'avis de constatation" sont remplacés par les mots "les volets C1 et C2/C3 du formulaire";

e) au § 5, dans l'alinéa 1^{er}, les mots "le volet B de la souche ainsi que le volet A de l'avis de constatation" sont remplacés par les mots "le volet A et le volet C2 du formulaire" et, dans l'alinéa 2, les mots "volet B de la souche" sont remplacés par les mots "volet A du formulaire";

3° l'[article 6](#) est remplacé par les dispositions suivantes:

(...)

4° à l'[article 7](#) sont apportées les modifications suivantes:

a) le § 2 est remplacé par la disposition suivante:

(...)

b) les §§ 3 et 4 sont supprimés;

5° l'article 8 est remplacé par la disposition suivante:

(...)

6° l'article 9 est complété par l'alinéa suivant: "Le Ministre des Finances règle les modalités de paiement au moyen de cartes de crédit.";

7° les annexes sont abrogées.

Art. 11

Dans l'[arrêté royal du 24 mars 1997](#) relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des matières explosibles et radioactives, sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'[article 4](#) sont apportées les modifications suivantes:

a) le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

(...)

b) le § 2 est remplacé par la disposition suivante:

(...)

c) le § 3 est remplacé par la disposition suivante:

(...)

2° à l'[article 5](#) sont apportées les modifications suivantes:

- a) le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:
(...)
- b) le § 2 est remplacé par la disposition suivante:
(...)
- c) le § 3 est remplacé par la disposition suivante:
(...)

Art. 12

Les montants exprimés en euro dans le présent arrêté seront directement applicables au 1^{er} janvier 2002.

Art. 13

L'[arrêté royal du 12 juillet 1989](#) relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route, modifié par l'arrêté royal du 25 novembre 1992 est abrogé.

Art. 14

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Art. 15

Notre Ministre de la Mobilité et des Transports, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes

(...)

[Vorige versie\(s\)](#)

Wetshistoriek

Annexe 1 remplacée par l'art. 6 de l'A.R. du 27 avril 2007 (*M.B.*, 7 mai 2007 (première éd.)), en vigueur le 1^{er} septembre 2007 (art. 7).

Annexe 2 remplacée par l'art. 12 de l'A.R. du 1^{er} septembre 2006 (*M.B.*, 6 septembre 2006 (troisième éd.), *Errat.*, *M.B.*, 29 novembre 2006 (deuxième éd.)), en vigueur le 8 septembre 2006 (art. 13).

Annexe 3 insérée par l'art. 11 de l'A.R. du 27 mars 2006 (*M.B.*, 30 mars 2006 (première éd.)), en vigueur le 31 mars 2006 (art. 21).

Voorgeschiedenis

Annexe 1 modifiée par l'art. 5 de l'A.R. du 11 décembre 2001 (*M.B.*, 22 décembre 2001 (deuxième éd.)), en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (art. 7).

Annexe 2 remplacée par l'art. 11 de l'A.R. du 22 décembre 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003 (deuxième éd.)), en vigueur le 1^{er} mars 2004 (art. 13) et par l'art. 10 de l'A.R. du 27 mars 2006 (*M.B.*, 30 mars 2006 (première éd.)), en vigueur le 31 mars 2006 (art. 21).

Overgangsbepaling

Disposition transitoire:

- [art. 18](#) de l'A.R. du 27 mars 2006 (*M.B.*, 30 mars 2006 (première éd.));
- [art. 12](#) de l'A.R. du 1^{er} septembre 2006 (*M.B.*, 6 septembre 2006 (troisième éd.)).

